Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016-125
ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016-124
INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LA PECHE, LA CONSOMMATION ET LA RECUPERATION DE POISSONS
TOUT PRELEVEMENT D'EAU et l'ABREUVEMENT
SUR LA RIVIERE ITON
DEPUIS LA COMMUNE DE HONDOUVILLE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'EURE

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté préfectoral permanent DDT/SEBF/2016-14 du 24 février 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- l'arrête préfectoral permanent DDT/SEBF/2016-15 du 24 février 216 portant sur la pêche des poissons migrateurs dans l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2016-124 du 20 juin 2016 interdisant temporairement la pêche, la consommation, la récupération des poissons, tout prélèvement d'eau et l'abreuvement sur la rivière Iton ;
- les constats du 17 et 20 juin 2016 réalisés par les services police de l'eau de la DDTM et de l'ONEMA sur l'apparition d'une pollution dans le lit mineur du cours d'eau de l'Iton conduisant à une pollution du milieu naturel depuis la commune de Hondouville.

CONSIDERANT

- la découverte d'une pollution le 17 juin 2016 sur le ruisseau de l'Iton sur la commune de La Vacherie, route d'Hondouville, et les atteintes au milieu constatées suite à des écoulements d'esters organiques ;
- les traces de brûlures de la végétation le long des berges du cours d'eau en différents endroits en aval de la commune de la Vacherie et leur accentuation depuis la date de signalement de la pollution le 17 juin 2016 ;
- la mortalité piscicole d'une dizaine de poissons et de quelques canards, constatée le 20 juin 2016 ;
- la propagation vers l'aval de la zone à l'origine de cette pollution sur la commune de la Vacherie, le long du cours d'eau Iton et les conditions de forts débits et de pluviométrie importante accentuant ce transfert et la nécessité de réagir dans les meilleurs délais dans ces conditions ;
- l'absence d'évaluation des incidences potentielles à ce stade et des modalités de dissipation des polluants dans le milieu jusqu'à une résorption compatible avec les usages sur le cours d'eau de l'Iton, dont notamment les activités de pêche et d'usage de l'eau aux fins d'abreuvement ;
- la nécessité de prendre des mesures d'interdiction de la pêche pour ne pas aggraver la situation des espèces piscicoles et d'interdiction d'usage de l'eau aux fins d'abreuvement en bordure de cours d'eau ou par prélèvement direct et préserver la santé publique.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La pêche, le transport et la consommation du poisson et sa récupération, tout prélèvement d'eau, et l'abreuvement, dans le cours d'eau de l'Iton à partir du rond point des RD52 et 61 sur la commune de La Vacherie et jusqu'à sa confluence avec l'Eure sont interdits.

ARTICLE 2 : Délai de validité

L'interdiction est valable dès la signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée en raison des investigations à mener et de la définition des suites à donner à l'apparition de cette pollution.

Un arrêté d'abrogation déterminera les conditions de retour à l'exercice de la pêche sur la zone concernée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Mesures de sauvegarde

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise avenue de l'Europe à 27504 Pont Audemer cedex est autorisée à procéder à toute pêche de sauvegarde sur le périmètre concerné et au transport des poissons.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Eure dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de LA VACHERIE, HONDOUVILLE, AMFREVILLE SUR ITON, HEUDREVILLE SUR EURE, ACQUIGNY qui en assureront l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'ARS Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONEMA, le président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure, les Maires des communes de LA VACHERIE, HONDOUVILLE, AMFREVILLE SUR ITON, HEUDREVILLE SUR EURE, ACQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 23 juin 2016.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Fabienne Dejager-Specq